

Méthodologie du diagnostic de l'aptitude à la recherche à double usage (DURA)

Public cible : Installations de recherche affiliées à des établissements d'enseignement supérieur (EES), y compris les universités, les collèges et les instituts autochtones

Date : 1er septembre 2026 | Version: 2.0

1. Sommaire

Les EES financés par les fonds publics de l'Ontario font face à des attentes accrues en matière de sécurité de la recherche et de collaboration responsable, particulièrement lorsque les projets présentent un potentiel à double usage. Le DURA aide les installations à déterminer les capacités et les contrôles organisationnels nécessaires pour participer de manière responsable à des collaborations à double usage, y compris les occasions liées à la défense. Le DURA est une autoévaluation guidée qui peut être utilisée indépendamment de toute plateforme. Il produit un niveau de préparation et des mesures recommandées, et fait référence à des programmes et à des normes faisant autorité lorsque cela est pertinent; il ne certifie pas la conformité et ne remplace pas ces autorités.

Le DURA est un cadre de préparation à seuils comportant sept niveaux (niveaux 0 à 6) conçu pour évaluer et orienter la préparation organisationnelle des installations de recherche affiliées à des EES canadiens susceptibles de participer à des collaborations de recherche à double usage. Le DURA n'évalue pas le mérite scientifique de la recherche, le rendement technique, la pertinence ou l'état de préparation des équipements, des infrastructures ou des technologies, la qualité des

extrants de recherche ou la compétence des chercheurs individuels. Les installations peuvent utiliser le DURA aux fins d'autoévaluation. Les établissements peuvent utiliser l'évaluation qui en résulte pour la production de rapports de gouvernance internes ou commander un examen indépendant effectué en dehors du processus d'attribution des niveaux DURA. Un tel examen ne constitue pas une certification DURA et ne modifie pas la nature autoévaluée du niveau.

L'application du DURA exige d'équilibrer une recherche ouverte et collaborative avec des mesures de protection proportionnées contre l'accès non autorisé, inapproprié ou préjudiciable aux connaissances, aux renseignements, aux actifs et aux extrants de recherche. Cet équilibre peut également faire intervenir des considérations d'ordre éthique, institutionnel et contractuel, ainsi qu'en matière de politique publique.

La gestion responsable de la propriété intellectuelle et des autres actifs incorporels fait partie de cet équilibre, en soutenant à la fois l'intégrité de la recherche et la protection de l'innovation canadienne.

NOTE IMPORTANTE SUR LA PORTÉE :

Le DURA fournit uniquement un niveau de préparation et des orientations de mise en œuvre. Il ne s'agit pas d'un programme d'accréditation, de

certification, de vérification ou de contrôle de la conformité. Le DURA utilise des preuves pour étayer la revendication du niveau de préparation autoévalué d'une installation. Les preuves sont examinées à l'interne sous la coordination du RSCR afin d'en vérifier la présence, l'exhaustivité, l'actualité et la cohérence interne, avec la participation des fonctions institutionnelles et de l'installation responsables, selon le cas. Chaque artéfact de preuve doit avoir un responsable désigné et être traçable par rapport à l'exigence applicable, à la version du profil et à la portée déclarée. Le DURA ne valide pas, ne certifie pas, ne vérifie pas et ne détermine pas la conformité; n'effectue pas d'habilitations de sécurité ou de vérifications par les services de renseignement; et ne remplace pas les normes, les programmes, les organismes de réglementation, les bailleurs de fonds, les autorités contractantes ou les organismes de certification faisant autorité.

2. Fondements interprétatifs

2.1. Portée de la recherche à double usage

Le glossaire est la source canonique pour la définition de la recherche à double usage dans le cadre du DURA. Aux fins du DURA, le potentiel à double usage peut être intentionnel, secondaire, émergent, non intentionnel ou cerné après le début des travaux; il ne dépend pas uniquement de la manière dont une activité a été décrite ou financée à l'origine.

Le DURA utilise ce concept de travail pour déterminer les besoins potentiels en matière de préparation et les exigences applicables. Il ne fait pas de détermination faisant autorité quant à savoir si une activité est à double usage, sensible ou visée par la portée d'un programme externe. Lorsqu'une loi, un règlement, un programme de financement, un contrat ou une autorité externe invoque une définition, une liste ou un seuil particulier, cet instrument prévaut à cette fin.

2.2. Obligations en matière de collaboration et transmission en cascade

Les collaborations à double usage entre les établissements d'enseignement supérieur, les partenaires de l'industrie et les organismes gouvernementaux peuvent entraîner des défis de gouvernance et d'exécution lorsque les projets comprennent des technologies sensibles, des partenaires étrangers, des renseignements ou des marchandises contrôlés, de la propriété intellectuelle, des contraintes de publication ou d'autres exigences légales, financières, institutionnelles ou contractuelles. Les installations de recherche ont donc besoin de processus clairs pour déterminer les obligations applicables, établir si elles peuvent être acceptées, attribuer les responsabilités et mettre en œuvre des mesures de contrôle proportionnées.

Une partie peut être directement assujettie à des exigences découlant d'une loi, d'un règlement, de conditions de financement, d'une politique institutionnelle ou d'une exigence d'un programme externe. D'autres exigences peuvent être attribuées par l'intermédiaire d'un contrat principal, d'un contrat de sous-traitance, d'une entente de recherche subventionnée ou d'une autre entente de collaboration. Une partie en aval n'hérite pas automatiquement de toutes les obligations en amont, et la transmission en cascade contractuelle ne libère pas la partie en amont de sa responsabilité envers ses propres clients, bailleurs de fonds, organismes de réglementation ou autorités contractantes.

Chaque partie demeure responsable des obligations qui s'appliquent directement à elle, des engagements qu'elle accepte et des mesures de contrôle relevant de son autorité. Le partenaire d'affaires est normalement responsable d'établir et de communiquer les exigences en amont applicables, d'obtenir les approbations requises et de gérer sa relation en aval. L'EES est responsable de déterminer s'il peut accepter ces exigences et de mettre en œuvre les mesures de contrôle convenues au sein de ses

établissements et de ses installations. Les responsabilités relatives aux contrôles partagés, aux preuves, à la production de rapports, à la gestion du changement et à l'intervention en cas d'incident doivent être explicitement attribuées dans l'entente de projet.

Le DURA fournit une méthode structurée pour évaluer si une installation possède la capacité de gouvernance nécessaire pour recenser, accepter, mettre en œuvre, étayer par des preuves et maintenir les exigences applicables à une collaboration proposée. Il ne détermine pas la responsabilité juridique, n'établit pas l'applicabilité réglementaire ou contractuelle et ne réattribue pas la responsabilité entre les parties.

Le contexte stratégique et politique du DURA, y compris son harmonisation avec la Stratégie industrielle de défense du Canada et le cadre pour la Stratégie industrielle de l'Ontario en matière de défense, est abordé à l'annexe D, l'annexe non normative sur la politique industrielle de défense du DURA.

2.3. Répartition des champs et renvois

Dossier ou document	Contenu tenu à jour	Limite
Annexe A : Profil de capacité de l'installation	Dossier permanent de l'installation : portée déclarée, capacités, dépendances institutionnelles et auprès des tiers, environnements et catégories de renseignements pris en charge, préalables externes, contraintes, preuves et dates d'examen.	Consigne ce que l'installation peut prendre en charge et sous quelles conditions. Il ne détermine pas la compatibilité du projet.
Annexe B : Profil de portée et d'obligations du projet	Dossier d'entrée du projet : activités, technologies, partenaires et bailleurs de fonds, participants et accès, renseignements et actifs, extrants, obligations, préalables externes, indicateurs d'applicabilité et justifications de non-applicabilité.	Consigne ce que le projet exige. Il ne détermine pas si l'installation peut prendre en charge ces exigences.
Annexe C : Détermination de la compatibilité du projet	Dossier de décision : conformité, lacunes, réserves, dépendances, traitements, conditions, points de blocage, attribution des responsabilités, approbations, surveillance, réévaluation et résultat de compatibilité contrôlé.	S'applique aux versions référencées des annexes A et B. Il ne s'agit pas d'une acceptation de projet ou d'une autorisation externe.
Cadre DURA	Niveaux de préparation, cinq piliers de capacité, identifiants et classifications des exigences, conditions d'applicabilité, seuils de niveau, attentes en matière de preuves, limites relatives aux préalables externes et exigences de maintien.	Définit les exigences du DURA. Les profils peuvent activer les exigences ou les étayer par des preuves, mais ne peuvent pas les créer, les supprimer, ni les redéfinir.
Méthodologie DURA	Séquence d'évaluation, rôles, utilisation des profils, processus de compatibilité, traitement des preuves, réévaluation, interprétation, limites et dossiers minimaux.	Explique comment le cadre et les dossiers contrôlés sont appliqués.

Dossier ou document	Contenu tenu à jour	Limite
Glossaire et bibliographie	Termes privilégiés et définitions; références de sources, citations, autorité, actualité, correspondances et dossiers d'examen.	Assurent la gouvernance de la terminologie et des sources; ils ne créent pas d'exigences DURA.

2.4 Portée et interprétation

- Les lois, les règlements, les conditions de financement, les contrats, les autorités institutionnelles, les comités spécialisés, les organismes de réglementation et les programmes externes applicables régissent leurs propres définitions, seuils, approbations et autorisations. Le DURA se concentre sur l'applicabilité, le statut, les conditions et les attentes en matière de preuves, mais ne remplace pas ces autorités.
- Les exigences de l'Ontario en matière de sécurité de la recherche et les exigences fédérales relatives à la RTSAP ou aux affiliations préoccupantes constituent des processus distincts et doivent être évaluées et consignées séparément, le cas échéant.
- Une inscription, une habilitation de sécurité, une certification, un permis, une licence ou une autorisation détenus par un partenaire d'affaires, un autre établissement ou une autre unité organisationnelle ne s'étendent pas automatiquement à l'EES, à l'installation, au projet, au système, à l'emplacement ou à la population de participants.
- Les décisions relatives aux participants et à l'accès doivent être fondées sur les rôles, les activités et les exigences régissantes documentées. La nationalité, la citoyenneté, la résidence, le statut d'immigration ou l'affiliation institutionnelle ne doivent pas servir d'indicateurs automatiques pour restreindre l'accès ou évaluer les risques.
- Lorsqu'une exigence conditionnelle ne s'applique pas, consigner une brève justification de non-applicabilité dans l'annexe B ou dans le dossier d'évaluation connexe. Les profils, les déterminations, les preuves, les lacunes et les conditions détaillées constituent des dossiers institutionnels contrôlés, à moins qu'une divulgation ou un résumé autorisé n'ait été approuvé.
- Une modification importante de la portée du projet, des obligations, des participants, des renseignements, des actifs, des extrants, des environnements, des préalables externes, des capacités de l'installation ou de la validité des preuves exige que les profils, les exigences et la détermination de la compatibilité touchés soient réexaminés avant que les travaux concernés ne commencent ou ne se poursuivent.

3. Objet et portée du DURA

3.1 Objectif

L'objet de la méthodologie DURA est de fournir une approche structurée pour évaluer l'aptitude organisationnelle des installations de recherche affiliées à des EES qui peuvent participer à des collaborations de recherche à double usage avec des partenaires de l'industrie ou du gouvernement. La méthodologie DURA soutient l'interprétation et l'application cohérentes du cadre DURA en définissant la portée de l'évaluation, le processus de traitement des preuves utilisé pour étayer les revendications d'aptitude et le processus par lequel les installations évaluent et améliorent leur état de préparation.

L'évaluation DURA porte sur les capacités organisationnelles requises pour participer de manière responsable à des collaborations de recherche à double usage. Elle prend en compte la gouvernance et la responsabilité, les partenariats et les obligations, les personnes et l'accès, les environnements et les actifs, ainsi que l'information, la propriété intellectuelle et les extrants. Elle n'évalue pas le mérite scientifique de la recherche, le rendement technique, la pertinence ou l'état de préparation des équipements, des infrastructures ou des technologies, la qualité des extrants de recherche ou la compétence des chercheurs individuels. La méthodologie DURA aide les installations à comprendre et à renforcer progressivement les capacités organisationnelles nécessaires pour gérer la sécurité de la recherche, les risques en matière de collaboration, les obligations applicables, l'accès, les environnements et les actifs sensibles, ainsi que le traitement et la diffusion responsables des renseignements, de la propriété intellectuelle et des extrants de recherche.

Au sein du DURA, le cadre définit les niveaux de préparation et les exigences. La méthodologie DURA définit les principes d'interprétation, les rôles, le processus d'évaluation, le traitement des preuves et les règles de maintien utilisés pour appliquer ces exigences. Les annexes A à C documentent la portée déclarée, les données d'applicabilité et la compatibilité du projet. Le DURA est appliqué à l'aide des dossiers et des processus institutionnels.

L'état de préparation, la compatibilité, l'acceptation du projet et la participation individuelle constituent des déterminations distinctes. Une installation peut posséder la capacité de prendre en charge un projet et décider malgré tout de ne pas l'accepter. Une détermination « compatible » ou « compatible sous conditions » n'autorise ni n'oblige l'exécution du projet. Les travaux ne peuvent commencer qu'une fois que toutes les approbations institutionnelles requises, les décisions d'acceptation du projet, les dispositions contractuelles et les ententes relatives aux participants sont achevées.

3.2 3. Portée et applicabilité

La méthodologie DURA s'applique à la portée institutionnelle et opérationnelle décrite ci-dessous. Elle détermine les types d'installations de recherche visés par le cadre et les conditions qui rendent applicables des exigences de préparation particulières.

La mise en œuvre initiale du DURA se concentre sur l'Ontario. Les établissements peuvent appliquer le cadre, la méthodologie et les dossiers contrôlés par l'intermédiaire de leurs propres processus de gouvernance et de tenue de dossiers. Le DURA est conçu pour une utilisation canadienne plus large parce que les obligations en matière de sécurité de la recherche, de contrôle des exportations et de collaboration dans le domaine de la défense relèvent principalement du niveau fédéral.

Pour éviter un fardeau de conformité inutile et assurer des contrôles proportionnels, le DURA utilise une architecture axée sur les profils. L'architecture distingue les capacités permanentes de l'installation des exigences et des obligations propres à un projet, puis consigne si les deux sont compatibles. Un niveau DURA n'a de sens que lorsqu'il fait référence au profil de capacité de l'installation sur lequel la revendication est fondée; il ne signifie pas une aptitude pour tous les projets à double usage possibles.

- **Profil de capacité de l'installation.** Avant de revendiquer un niveau DURA, l'installation doit maintenir un dossier permanent sous contrôle de version représentant les capacités organisationnelles et les dépendances institutionnelles qu'elle peut fournir pour les travaux à double usage. Le profil consigne les capacités dans l'ensemble des piliers DURA, ainsi que les inscriptions, les certifications, les autorisations et les contraintes externes pertinentes. Il répond à la question suivante : « Que peut prendre en charge cette installation, et sous quelles conditions? »

- **Profil de portée et d'obligations du projet.** Avant d'accepter une collaboration proposée, l'installation doit documenter les activités du projet, les partenaires, le financement, les renseignements, les actifs, les extrants ainsi que les exigences légales, réglementaires, financières, institutionnelles et contractuelles applicables. Elle doit déterminer les obligations directes, transmises en cascade et partagées, y compris les parties responsables et détentrices des preuves. La posture institutionnelle, y compris l'affiliation avec une université militaire ou une académie de défense, doit être consignée lorsqu'elle peut influencer sur les clauses de sécurité, les attentes en matière de surveillance ou les exigences des partenaires. Le profil répond à la question suivante : « Qu'exige ce projet? »
- **Détermination de la compatibilité du projet.** L'installation compare le profil de portée et d'obligations du projet avec le profil de capacité de l'installation, et consigne l'un des trois résultats suivants : compatible, compatible sous conditions ou non compatible actuellement. Les conditions, les lacunes, les approbations requises, les mesures de contrôle supplémentaires, les attributions de responsabilités et les exigences en matière de preuves doivent être documentés avant le début des travaux visés. Lorsque des renseignements essentiels sont incomplets ou non résolus, le dossier demeure à l'état « ébauche », « en cours d'examen » ou « reporté », et aucun résultat de compatibilité n'est sélectionné. Il s'agit de statuts de dossiers, et non de résultats supplémentaires. La détermination répond à la question suivante : « Cette installation peut-elle prendre en charge ce projet selon ses exigences réelles? »

Les deux profils et la détermination constituent des dossiers évolutifs soumis à un contrôle de version. Toute modification importante apportée aux capacités de l'installation ou à la portée et aux obligations du projet exige que les exigences

touchées et la détermination de la compatibilité soient réévaluées. Cette architecture détermine quelles exigences conditionnelles s'appliquent, appuie une justification documentée de non-applicabilité le cas échéant et évite d'imposer des mesures de contrôle qui ne sont pas pertinentes pour les travaux à faible risque. Les annexes A à C définissent et maintiennent les questions opérationnelles et les champs utilisés dans ces instruments; le cadre définit les exigences, et la présente méthodologie définit le processus, l'interprétation et les limites transversales.

3.3 Principes d'évaluation

La méthodologie DURA s'harmonise avec les principes canadiens de protection de la recherche couramment utilisés par les universités à forte intensité de recherche du U15, notamment la transparence, la prévisibilité, la mobilisation significative, l'inclusivité et la responsabilité partagée. Son application demeure proportionnée au profil de capacité de l'installation, au profil de portée et d'obligations du projet ainsi qu'aux obligations applicables.

Les principes suivants guident la façon dont les installations de recherche appliquent le DURA :

1. **Proportionnalité** : les exigences sont appliquées en fonction du profil de capacité de l'installation, du profil de portée et d'obligations du projet et du contexte de risques et d'obligations associé.
2. **Recherche ouverte et sécurisée** : les restrictions concernant l'accès, la collaboration ou la diffusion doivent être fondées sur les risques, proportionnées, justifiées et documentées, et ne doivent pas être plus vastes ou plus longues que ce qui est nécessaire pour la portée déclarée et les obligations applicables.
3. **Évaluation fondée sur des preuves** : l'avancement nécessite des preuves documentaires ou procédurales démontrant que les mécanismes de gouvernance sont mis en œuvre.

4. **Seuils d'étape cumulatifs** : les revendications de niveau sont déterminées à l'aide des seuils cumulatifs et au niveau des piliers définis dans le cadre DURA; la présente méthodologie régit l'applicabilité, les preuves et les dossiers d'évaluation connexes.
5. **Accent sur la préparation organisationnelle** : l'évaluation porte sur la préparation organisationnelle, et non sur la qualité de la recherche, la capacité technique ou la compétence du personnel.
6. **Amélioration continue** : les niveaux de préparation supérieurs exigent une surveillance et un examen périodique pour maintenir les pratiques de gouvernance.
7. **Équité et non-profilage** : la mise en œuvre du DURA et les communications sur la sécurité de la recherche doivent être appliquées de manière antiraciste et inclusive, en évitant les préjugés et le profilage tout en gérant les risques légitimes liés à la sécurité de la recherche.

3.4 Rôles clés dans le processus DURA

Le DURA est conçu pour une utilisation courante au sein des structures existantes des EES. Ses fonctions institutionnelles centrales sont un responsable institutionnel, une fonction institutionnelle de sécurité de la recherche lorsqu'il en existe une, et un responsable de la sécurité du centre de recherche à l'échelle de l'installation chargé de la coordination au quotidien. Les titres et les structures organisationnelles varient; les responsabilités ci-dessous définissent les fonctions requises pour le DURA, et ne nécessitent pas la création de nouveaux postes.

Pour chaque exigence applicable, l'installation doit identifier la partie responsable, le responsable des contrôles opérationnels, le responsable des preuves, ainsi que les voies d'approbation, de communication et de recours hiérarchique correspondantes. Les responsabilités qui s'appliquent au partenaire d'affaires, à l'EES, à l'installation ou à plusieurs

parties doivent être consignées explicitement. Une installation peut s'appuyer sur des capacités fournies par des fonctions institutionnelles centrales ou des tiers, mais elle ne doit pas présumer que ces capacités satisfont à une exigence DURA tant que leur portée, leur disponibilité, leur responsable assigné et leurs preuves à l'appui n'ont pas été confirmés pour l'installation déclarée ou la portée du projet.

8. **Responsable institutionnel (p. ex. VP/VPA Recherche ou l'équivalent)**. Le responsable institutionnel est le dirigeant de l'établissement responsable de la gouvernance du DURA et des décisions institutionnelles qui dépassent le pouvoir délégué de l'installation. Le rôle fournit le pouvoir décisionnel, résout les recours hiérarchiques, soutient l'affectation des ressources et veille à ce que les fonctions institutionnelles requises par le profil de capacité de l'installation ou par une détermination de la compatibilité du projet soient mobilisées. Le responsable institutionnel veille également à ce que les préalables externes, les risques élevés, les lacunes de responsabilité non résolues et les obligations nécessitant une acceptation institutionnelle soient transmis à l'autorité compétente. La responsabilité dans ce rôle ne signifie pas que le responsable institutionnel est le responsable opérationnel de chaque contrôle.
9. **Agent de sécurité de la recherche (ASR)/Bureau de la sécurité de la recherche (fonction institutionnelle)**. Lorsqu'il est présent, l'ASR soutient des pratiques cohérentes en matière de sécurité de la recherche dans l'ensemble de l'EES. La fonction fournit des orientations sur la politique de sécurité de la recherche, la diligence raisonnable des partenaires, la formation, le signalement des incidents, les voies de recours hiérarchique et les exigences applicables des programmes gouvernementaux ou de financement. Elle se coordonne, selon le cas, avec les fonctions institutionnelles responsables des affaires juridiques et contractuelles, de la cybersécurité, de la protection de la vie privée,

de l'éthique, des marchandises contrôlées, du contrôle des exportations, de la gestion des dossiers, de la mobilisation des Autochtones et de la gouvernance des données, ainsi que d'autres services pertinents. L'ASR aide à confirmer si les services institutionnels de sécurité de la recherche couvrent la portée déclarée et cerne les lacunes, les dépendances ou les préalables externes nécessitant un recours hiérarchique. L'ASR ne certifie pas, ne valide pas et n'approuve pas le niveau DURA d'une installation et ne remplace pas l'autorité d'autres fonctions institutionnelles ou externes.

10. Responsable de la sécurité du centre de recherche (RSCR). Le RSCR est le responsable désigné de l'installation chargé de coordonner les activités DURA au sein d'un laboratoire, d'un établissement, d'un centre ou d'une autre installation de recherche. Le RSCR tient à jour le profil de capacité de l'installation, coordonne la préparation du profil de portée et d'obligations du projet et de la détermination de la compatibilité du projet, et coordonne la réévaluation lorsque l'installation ou la portée du projet change. Le RSCR associe les exigences applicables aux responsabilités de l'entreprise, de l'EES ou de l'installation ou aux responsabilités partagées; coordonne l'attribution des responsables des contrôles opérationnels et des preuves; confirme les capacités fournies par l'établissement auprès des fonctions responsables; et tient à jour la documentation de l'évaluation DURA et les références des preuves de l'installation. Le RSCR transmet les lacunes non résolues, les approbations requises, les préalables externes et les besoins en ressources ou en autorité à l'ASR, au responsable institutionnel ou à une autre fonction responsable. Dans le contexte du DURA, « RSCR » est une définition de rôle; la personne peut détenir un autre titre officiel à l'EES, comme gestionnaire de laboratoire, directeur des opérations, administrateur de centre, agent de sécurité de la recherche ou tout autre rôle dûment autorisé.

3.5 Processus d'évaluation

Le processus d'évaluation n'utilise ni notation ni pondération. L'installation applique le cadre DURA aux dossiers de profil actuels, détermine l'applicabilité, attribue les fonctions responsables, consigne les résultats et traite les lacunes et les préalables externes avant de revendiquer ou de maintenir un niveau.

Le RSCR coordonne l'évaluation en confirmant les versions actuelles du profil et la portée déclarée; en déterminant les exigences obligatoires et conditionnelles applicables; en consignait le résultat de chaque indicateur d'applicabilité et toute justification requise de non-applicabilité; en attribuant les entités responsables, les responsables des contrôles, les responsables des preuves et les voies de communication; et en transmettant les lacunes non résolues, les enjeux de responsabilité ou les préalables externes. Les dossiers de preuves et l'examen interne sont gérés conformément à la section 3.6.

11. Note propre à l'Ontario (sécurité de la recherche du MCUERS) : Les exigences en matière de sécurité de la recherche du MCUERS sont évaluées projet par projet dans le cadre d'un processus de financement. Dans le contexte du DURA, ces exigences deviennent applicables lorsque l'indicateur pertinent est satisfait dans le profil de portée et d'obligations du projet. Les installations ne sont pas tenues de conserver les formulaires du MCUERS comme artéfacts permanents, sauf si elles anticipent un financement du MCUERS, auquel cas l'installation devrait démontrer l'existence d'un processus interne pour recueillir, conserver et transmettre les attestations et les artéfacts d'atténuation requis au niveau du projet.

Pour chaque pilier, l'installation consigne si toutes les exigences applicables jusqu'au niveau cible sont satisfaites, et détermine le niveau global à l'aide des seuils cumulatifs et au niveau des piliers du cadre DURA. Les pratiques facultatives peuvent être

consignées comme des occasions d'amélioration ou des preuves d'une mise en œuvre renforcée, mais elles n'ont pas d'incidence sur la détermination du niveau.

L'évaluation propre à un projet utilise le profil de capacité de l'installation, le profil de portée et d'obligations du projet et la détermination de la compatibilité du projet en vigueur. Le dossier d'évaluation qui en résulte est conservé conformément à la section 5.2. La réévaluation et le maintien sont régis par la section 6.2.

3.6 Dossiers de preuves et examen interne

Les règles suivantes régissent la création, l'examen, la conservation et le maintien internes des dossiers de preuves. Au sein du DURA, le cadre définit les preuves attendues pour chaque exigence et chaque niveau. Le DURA est autoguidé; les preuves sont examinées dans le cadre du processus institutionnel de l'installation et ne sont pas validées ou approuvées de manière externe dans le cadre du DURA.

Les preuves requises doivent être conservées par l'installation ou la fonction institutionnelle responsable. Chaque artéfact doit identifier un responsable de la preuve et demeurer traçable par rapport à l'exigence applicable, à la version du profil, à la portée déclarée et, le cas échéant, au préalable externe ou à l'autorisation qu'il appuie. Les preuves peuvent être répertoriées dans un registre de preuves et regroupées dans un dossier de preuves.

- **Examen des preuves** : le RSCR coordonne un examen interne afin de vérifier la présence, l'exhaustivité, l'actualité et la cohérence interne, avec la participation des responsables des preuves concernés et des fonctions institutionnelles ou de l'installation, selon le cas. Ces vérifications s'appliquent aux preuves requises par le cadre et ne créent pas de seuil de niveau supplémentaire.
- **Examen interne** : le RSCR confirme que les fonctions institutionnelles et d'installation responsables ont achevé leurs parties de

l'évaluation. La participation à l'examen doit refléter la portée déclarée et peut inclure les TI, le bureau de la recherche, la santé et la sécurité au travail, la biosécurité, la radioprotection, la gestion des urgences, les services juridiques, la protection de la vie privée ou d'autres fonctions responsables. Un examen plus structuré peut être utilisé à mesure que le niveau revendiqué, la portée ou le risque augmentent.

- **Limite d'assurance** : l'examen interne ne constitue pas une certification DURA, une validation, une approbation, une vérification ou une détermination de conformité juridique. Le DURA n'exige pas d'examen indépendant comme seuil de niveau. Une installation peut en commander un en fonction de sa posture de risque ou peut être tenue d'en obtenir un en vertu d'une loi, d'un contrat, d'une condition de financement, d'une politique institutionnelle ou d'un programme externe. Tout avis, tout rapport ou toute certification qui en résulte doit être décrit en utilisant la terminologie et la portée de ce processus externe et ne doit pas être présenté comme une validation ou une certification DURA.

Le RSCR doit posséder des connaissances suffisantes de l'installation et des exigences institutionnelles applicables pour coordonner l'évaluation tout en mobilisant des fonctions institutionnelles indépendantes lorsque leur autorité ou leur expertise est requise.

3.7 Terminologie et définitions

Un langage commun est nécessaire pour soutenir une interprétation cohérente dans l'ensemble des installations de recherche, des EES, des entreprises, des partenaires gouvernementaux et de la communauté de la défense et de la sécurité. Le glossaire DURA contrôlé est la source canonique pour la terminologie, les acronymes, les définitions et les références de source connexes. La bibliographie DURA contrôlée est le registre source canonique pour les citations, les autorités

émettrices, les liens, les classifications de sources, les correspondances et l'information sur l'actualité. Les documents DURA doivent faire référence au terme contrôlé ou à la référence de source applicables plutôt que de dupliquer les définitions ou les URL sources, sauf lorsqu'un lien opérationnel direct est nécessaire.

Le portail Protégez votre recherche du gouvernement du Canada, les Cartes de tendances sur les technologies émergentes, le Centre de la sécurité de la recherche et les modules de formation de Science en sécurité, y compris le module 2 sur les technologies à double usage, constituent des ressources de sensibilisation et de mise en œuvre complémentaires. Ils peuvent soutenir la formation, la détection des risques, la diligence raisonnable et le perfectionnement des capacités institutionnelles, mais ils ne créent pas indépendamment d'exigences DURA et ne remplacent pas les lois, les politiques, les critères des programmes de financement, les contrats ou les déterminations des autorités externes applicables.

4. Application du cadre DURA

4.1 Application du cadre

Au sein du DURA, le cadre définit les sept niveaux de préparation, les étiquettes de statut, les objectifs, les exigences, les classifications, les attributions de piliers, les attentes en matière de preuves, les préalables externes et les seuils de niveau. La présente méthodologie régit la façon dont l'applicabilité, les preuves et les résultats d'évaluation sont interprétés, documentés et maintenus.

Une revendication de niveau DURA est liée à un profil de capacité de l'installation sous contrôle de version et à sa portée déclarée. Les évaluations DURA sont organisées selon les cinq piliers de capacité : gouvernance et responsabilité, partenariats et obligations, personnes et accès, environnements et actifs, et informations, propriété intellectuelle et

extrants. Le glossaire est la source canonique des définitions des piliers, et le cadre définit l'attribution des exigences aux piliers et aux niveaux.

4.2 Application de l'évaluation

Le cadre DURA est appliqué selon le processus d'évaluation de la section 3.5, le processus de constitution des dossiers de preuves et d'examen interne de la section 3.6, ainsi que les exigences de tenue de dossiers de revendication de niveau de la section 5.2. Au sein du DURA, le cadre définit la classification des exigences, les seuils cumulatifs et au niveau des piliers, les attentes en matière de preuves et la détermination des niveaux.

5. Considérations clés

5.1 Gouvernance des données institutionnelles et souveraineté des données autochtones

Le profil de portée et d'obligations du projet détermine si le projet comprend des partenaires ou des communautés autochtones, de la recherche dirigée par des Autochtones, des données autochtones, de la PI autochtone, des connaissances traditionnelles, de la recherche sur des terres ou dans des contextes autochtones, ou d'autres considérations de gouvernance propres à la communauté. L'autorité, le protocole, l'accord ou le principe applicable doit être confirmé auprès de la communauté ou de son représentant autorisé. Les principes PCAP® peuvent être pertinents pour les données des Premières Nations, mais ne constituent pas un cadre universel de gouvernance des données autochtones.

Lorsqu'un contexte autochtone est cerné, l'exigence IIO-4.01 du cadre DURA régit l'exigence applicable et les attentes en matière de preuves. Selon le projet, les contrôles connexes peuvent également faire intervenir la gouvernance et la responsabilité, les partenariats et les obligations, les personnes et l'accès, ainsi que les environnements et les actifs. L'installation devrait documenter les rôles, les droits

de décision, les processus de consentement et d'approbation, la propriété ou l'intendance des données et de la propriété intellectuelle, l'attribution, l'accès, l'utilisation, le partage, la publication, le partage des avantages, la conservation et l'élimination.

Les preuves doivent démontrer que les exigences applicables propres à la communauté ont été convenues et mises en œuvre. Elles peuvent comprendre des approbations de gouvernance, des ententes communautaires ou de recherche, des protocoles, des plans d'intendance, des dispositions relatives à la PI autochtone et aux connaissances traditionnelles, des contrôles d'accès ainsi que des dispositions en matière de conservation ou d'élimination. Les dossiers de preuves et l'examen interne suivent la section 3.6. Le DURA ne détermine pas les droits des communautés et ne certifie pas la conformité aux exigences de gouvernance autochtones.

5.2 Consignation et maintien d'une revendication de niveau DURA

Autoévaluation uniquement. Les niveaux DURA sont autoévalués par l'installation au moyen de processus institutionnels contrôlés et de documentation d'évaluation. L'autoévaluation ne constitue pas un examen externe, une approbation, une validation, une certification, une vérification ou une assurance à l'égard des sélections d'exigences, des preuves, des contrôles, des politiques ou des pratiques de l'installation.

Conditions préalables à la revendication. Avant de consigner ou de maintenir une revendication de niveau, le RSCR doit confirmer ce qui suit :

- Un profil de capacité de l'installation et une portée déclarée actuels, sous contrôle de version, sont en place;
- Tout profil de portée et d'obligations du projet et toute détermination de la compatibilité du projet pertinents pour la revendication sont à jour;
- Les décisions d'applicabilité et toutes les justifications requises de non-applicabilité ont été consignées;

- Les résultats au niveau des piliers et le niveau global ont été déterminés et consignés conformément au cadre DURA;
- Les preuves requises ont été conservées et vérifiées conformément à la section 3.6, et les conditions de maintien et de réévaluation de la section 6.2 sont satisfaites.

Dossier de revendication minimal. La revendication consignée doit indiquer la version du profil de capacité de l'installation et la portée déclarée applicables, le rôle du soumissionnaire, la date de soumission, les résultats au niveau des piliers et le niveau autoévalué qui en résulte. Elle doit également indiquer toutes les versions du profil de portée et d'obligations du projet et de la détermination de la compatibilité du projet pertinentes pour la revendication.

Limite de conservation des preuves et de mise en œuvre. Les preuves demeurent conservées à l'échelle institutionnelle. Le DURA n'exige pas que les preuves soient téléversées à l'extérieur de l'établissement comme seuil de niveau.

Maintien et historique des revendications. Une revendication de niveau DURA demeure valide uniquement pendant que les conditions de maintien de la section 6.2 sont respectées. Les revendications remplacées doivent demeurer des dossiers historiques contrôlés liés à la revendication de remplacement et aux versions de profil applicables.

5.3 Exigences alliées et liées à l'OTAN

Lorsqu'un profil de portée et d'obligations du projet détermine des exigences alliées ou liées à l'OTAN, l'installation doit consigner la source régissante, l'autorité responsable, l'entité obligée, les préalables applicables, les preuves requises ainsi que toutes les conditions ou restrictions. Les préalables externes sont évalués et suivis conformément à l'exigence PAR-5.02 du cadre DURA. La participation à des écosystèmes d'innovation de

défense ou adjacents à l'OTAN peut être consignée comme une pratique facultative conformément à l'exigence PAR-6.03. Aucun niveau DURA n'établit l'admissibilité à un programme du DIANA, la participation au réseau de centres d'essai du DIANA, la compétence technique, l'accréditation de l'OTAN, l'autorisation d'accéder à des renseignements classifiés ou de les traiter, ou l'habilitation de sécurité du personnel. Ces déterminations demeurent du ressort de l'autorité externe responsable.

6. Gouvernance post-évaluation

6.1 Analyse des écarts et planification des mesures correctives

L'analyse des écarts détermine chaque exigence non satisfaite ou à risque et consigne la mesure requise, le responsable, la date cible, les mesures de contrôle temporaires le cas échéant, les preuves requises pour la clôture et le statut de clôture. Le plan de correction doit être mis à jour en fonction de la progression des mesures, des changements de conditions ou de la détection de nouvelles lacunes. Les mesures closes demeurent traçables par rapport à l'exigence touchée, à la version du profil et à la revendication de niveau. Les mesures correctives découlant d'une réévaluation conformément à la section

6.2 Cycle de surveillance continue et de réévaluation

La surveillance continue et la réévaluation maintiennent un niveau DURA après sa consignation. Les Installations aux niveaux 5 et 6 doivent procéder à une réévaluation au moins une fois par année. À tout niveau, une réévaluation est également requise lorsqu'il y a une modification substantielle à un profil de capacité de l'installation ou à un profil de portée

et d'obligations du projet; une modification importante du personnel, des partenaires, des obligations, des renseignements, des actifs, des autorisations, des préalables externes ou des conditions opérationnelles; ou lorsqu'une preuve ou un préalable expire, est suspendu ou n'est plus valide.

Le RSCR coordonne l'examen des dossiers de profil, des exigences, des preuves, des résultats de piliers, de la revendication de niveau et de la détermination de la compatibilité du projet touchés. L'installation doit documenter la mesure corrective conformément à la section 6.1, réviser les conditions du projet au besoin et abaisser temporairement son niveau autoévalué si les exigences du niveau actuel ne sont plus satisfaites. Au niveau 6, la surveillance, l'examen interne, le renouvellement de la formation et l'amélioration continue doivent faire partie de la pratique institutionnelle normale et alimenter le cycle de correction et de réévaluation.